



ANNEXE au Règlement Intérieur de la Régie Régionale des Transports Provence-Alpes-Côte d'Azur (Mise à jour le 20 octobre 2022).

PROCEDURE DE RECUEIL DES ALERTES PROFESSIONNELLES

Dans le cadre du droit d'alerte défini par les lois n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et n°2022-401 du 21 mars 2022, la Régie régionale des Transports Provence-Alpes-Côte d'Azur a défini une procédure de recueil des alertes professionnelles internes applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, en vue d'encourager et d'encadrer le signalement, par les salariés et les collaborateurs extérieurs ou occasionnels de l'entreprise, de faits illicites ou dangereux survenus dans l'entreprise.

Ce dispositif est complémentaire des voies traditionnelles de signalement et son utilisation constitue une simple faculté pour les salariés et collaborateurs.

Ce dispositif est mis en œuvre conformément aux normes en vigueur dans le domaine de la protection des données telles que prévues dans le cadre du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

ARTICLE 1 – Faits pouvant faire l'objet d'une alerte interne

La procédure de recueil des alertes internes a pour objet de favoriser et d'encadrer le signalement de faits susceptibles de constituer :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

ARTICLE 2 – Personnes ayant qualité pour émettre un signalement interne

Lorsque les informations relevant du domaine de l'alerte professionnelle ont été obtenues dans le cadre d'activités professionnelles et portent sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entreprise, les personnes suivantes peuvent adresser un signalement en interne, notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles (Loi 2016-1691 art. 8, I-A modifié), concernant la Régie :

- Les salariés, anciens salariés et candidats à l'embauche ;



- Les membres du conseil d'administration ;
- Les collaborateurs extérieurs ou occasionnels ;
- Les cocontractants de l'entreprise concernée, leurs sous-traitants

ARTICLE 3 – Conditions s'imposant au lanceur d'alerte dans le cadre d'une alerte interne

L'auteur de l'alerte doit :

- Agir de bonne foi, c'est-à-dire ne pas agir alors même qu'il aurait connaissance de la fausseté des faits dénoncés ;
- Agir sans contrepartie financière.

ARTICLE 4 – Procédure d'émission d'un signalement

Le lanceur d'alerte a la faculté d'effectuer un signalement interne selon la procédure objet des présentes ou directement un signalement externe auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 4-1 - Alerte interne

Une adresse email est dédiée au recueil des alertes : procedurealerte@rtregionsud.fr.

Seul le responsable administrateur du réseau des systèmes d'information de la Régie peut accéder à cette adresse mail pour communiquer l'alerte à ceux qui vont la traiter (article 5.4).

L'alerte doit comporter les éléments suivants :

- L'identité, fonction, et coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- Les identités, fonctions et coordonnées de la /des personne(s) faisant l'objet de l'alerte ;
- La description et tout élément de preuve des faits signalés.

Dès réception d'une alerte interne, l'auteur du signalement est informé par écrit et dans un délai de sept jours ouvrés de la réception de l'alerte, du délai raisonnable nécessaire à l'examen de la recevabilité de l'alerte et des modalités selon lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

ARTICLE 4-2 - Cas dans lesquels une divulgation publique peut directement être effectuée

Une divulgation publique est une divulgation effectuée en dehors de toute procédure de signalement interne ou externe. Le signalement interne à l'entreprise est celui décrit dans la présente procédure.

Le signalement externe est celui effectué auprès d'une autorité mentionnée en annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022. La liste de ces autorités est également annexée à la présente procédure.

La divulgation publique d'une alerte reste possible en dernier lieu, après que le lanceur d'alerte a effectué un signalement interne et si aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse dans un délai de 3 mois.



Par ailleurs, s'agissant d'informations obtenues dans le cadre de l'activité professionnelle, l'alerte peut être rendue directement publique en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

L'auteur du signalement qui rendrait publique une divulgation en dehors des cas qui précèdent perdrait le bénéfice du statut de « lanceur d'alerte ».

ARTICLE 5 - Traitement de l'alerte interne

ARTICLE 5-1 - Examen de la recevabilité de l'alerte

Chaque signalement fait l'objet d'un examen préalable afin de vérifier la recevabilité de l'alerte, au regard des conditions définies aux articles 1 à 4.

En particulier, l'alerte doit entrer dans le champ d'application du dispositif d'alerte, être présentée de manière objective, sans malveillance et porter sur des faits matériellement vérifiables.

Les alertes effectuées de manière anonyme sont irrecevables et ne peuvent pas être traitées. L'examen préalable de recevabilité ne saurait excéder 15 jours ouvrables à compter de la réception du signalement.

A l'issue de cet examen, l'auteur de l'alerte est informé des suites données à son signalement : classement sans suite si l'alerte ne présente pas de caractère sérieux ou enquête interne dans le cas contraire.

En cas de classement, l'auteur de l'alerte est informé des raisons pour lesquelles son signalement ne respecte pas les conditions de recevabilité. Toutes les données communiquées sont alors détruites sans délai.

ARTICLE 5-2 - Enregistrement de l'alerte

Seules les données suivantes peuvent être enregistrées et traitées :

- Identité, fonction et coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- Identités, fonctions et coordonnées des personnes visées par une alerte ;
- Identités, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- Faits signalés et tout élément recueilli dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Compte rendu des opérations de vérification ;
- Suites données à l'alerte.

ARTICLE 5-3 - Confidentialité

Les personnes en charge du recueil et du traitement du signalement (le référent déontologue et les personnes visées à l'article 5.4) sont soumises à une obligation de confidentialité renforcée. En particulier, l'identité de l'auteur du signalement, les faits objet du signalement et l'identité des personnes visées seront tenues strictement confidentielles.



Dans l'hypothèse où, pour les stricts besoins du traitement du signalement, ces éléments devraient être communiqués à un tiers, ce tiers sera soumis à la même obligation de confidentialité renforcée.

Dans ce cas, les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne pourront être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci, sauf divulgation à l'autorité judiciaire. En toute hypothèse, l'identité de l'auteur du signalement ne pourra être communiquée à la personne mise en cause par l'alerte, sauf accord de l'auteur.

L'auteur du signalement est également soumis à une obligation de confidentialité renforcée, tant en ce qui concerne l'exercice de l'alerte que le contenu de celle-ci.

Tout manquement à l'obligation de confidentialité susvisée serait de nature à entraîner la rupture du contrat de travail, le cas échéant pour faute grave. Par ailleurs, l'auteur du signalement perdrait le bénéfice de la protection instaurée par le présent dispositif.

ARTICLE 5-4 - Enquête

L'analyse des alertes et l'enquête sont effectuées par le Responsable des Ressources Humaines et le Responsable QSE. A l'issue de celles-ci, une présentation est réalisée auprès du Directeur pour décider des suites à donner.

Si l'alerte met en cause un membre de la Direction des Ressources Humaines ou le Responsable QSE, le Directeur instruit l'alerte ou désigne un représentant.

A l'occasion de l'enquête, l'exactitude de tous les éléments enregistrés est vérifiée. Un complément d'informations peut être demandé au lanceur d'alerte.

Si les faits le justifient, il peut être fait appel à des tiers spécialisés dans certains domaines utiles à l'enquête (notamment informatique, financier, comptable...).

Dans cette hypothèse, ces tiers s'engageront contractuellement à ne pas utiliser les données dont ils auront connaissance à d'autres fins que celles nécessaires à l'enquête, à assurer la confidentialité de ces données, à respecter la durée de conservation de ces données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports de données à caractère personnel au terme de leur prestation.

Les opérations de vérification s'achèvent soit par le classement du signalement, soit par l'engagement d'une procédure disciplinaire et/ou judiciaire. L'ensemble de ces opérations doit se dérouler dans un délai qui ne saurait excéder 3 mois à compter de la réception du signalement.

ARTICLE 5-5 - Information du lanceur d'alerte et de la personne visée par l'alerte

Le lanceur d'alerte est informé du suivi de l'alerte et de l'avancement des éventuelles investigations en cours.

A l'issue de l'enquête, la décision doit être motivée, formalisée et communiquée au lanceur d'alerte.



Toute personne visée par une alerte est informée, dès l'enregistrement de l'alerte, par la personne responsable du traitement :

- Des faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir exercer ses droits à la défense ;
- Des modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification de ses données personnelles.

Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves, cette information n'intervient qu'après l'adoption de ces mesures.

ARTICLE 6 - Droit d'accès aux données et conservation

ARTICLE 6-2 - Droit d'accès aux données

Le lanceur d'alerte (ou la ou les) personne(s) visé(es) par l'alerte peuvent accéder, sur demande formulée auprès de la personne en charge du traitement de l'alerte, aux données les concernant et en demander la rectification ou la suppression, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

ARTICLE 6-3 - Conservation des données et mesures de sécurité

La personne en charge du traitement de l'alerte prend toutes mesures utiles pour préserver la sécurité des données pendant toute la durée de traitement et de conservation de ces données.

Les données à caractère personnel enregistrées relatives au signalement ne pourront être conservées que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes visées et des tiers mentionnés dans ces signalements, en tenant compte d'éventuelles enquêtes complémentaires.

Les données relatives à une alerte non suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire sont détruites ou archivées, après anonymisation, dans un délai de 2 mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne visée par l'alerte ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou des poursuites.

ARTICLE 7 - Protection du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte ne peut pas être écarté d'une procédure de recrutement, sanctionné, licencié ou discriminé d'aucune manière, directe ou indirecte, pour avoir lancé une alerte interne de bonne foi et en respectant la présente procédure, en application de l'article L. 1121-2 du Code du travail.

Il ne peut davantage faire l'objet de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures.

Tout acte ou décision contrevenant aux dispositions qui précèdent sera nul(le) de plein droit.

Toute procédure dirigée contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées pourra, si elle est jugée abusive ou dilatoire, être sanctionnée d'une amende civile de 60.000 €, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être accordés au lanceur l'alerte.



Cependant, l'utilisation abusive du dispositif d'alerte peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail, le cas échéant pour faute grave.

Toute utilisation abusive peut également faire l'objet de poursuites judiciaires sur le fondement de la diffamation ou de la dénonciation calomnieuse.

ARTICLE 8 - Protection des personnes en lien avec le lanceur d'alerte

Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux personnes suivantes :

- Les Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation,
- Les personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet de mesures de représailles dans le cadre de leur activité professionnelle de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services,
- Les entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

ARTICLE 9 - Diffusion du dispositif

Le présent dispositif est une annexe au règlement intérieur et est diffusé par affichage sur les panneaux de la Direction dans les locaux du personnel et sur l'intranet de l'entreprise afin de le rendre accessible à tout le personnel et aux collaborateurs extérieurs ou occasionnels.

Fait à Nice, le 20/10/2022

Vincent GUILLAUME



Directeur Général

Annexe : Liste des autorités compétentes pour recevoir un signalement externe (décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022).



Annexe procédure d’alerte : liste des autorités compétentes pour recevoir un signalement externe (décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d’alerte)

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d’investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d’assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l’aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d’enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l’aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l’environnement :

- Inspection générale de l’environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l’alimentation, de l’agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail (ANSES) ;

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et



du

travail (ANSES) ;

– Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;

– Haute Autorité de santé (HAS) ;

4 octobre 2022 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 6 sur 56

– Agence de la biomédecine ;

– Etablissement français du sang (EFS) ;

– Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;

– Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;

– Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;

– Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;

– Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-

kinésithérapeute ;

– Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;

– Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;

– Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;

– Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;

– Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-

podologue ;

– Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

– Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

– Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

– Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

– Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;

– Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;

– Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :

– Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les

pratiques anticoncurrentielles ;

– Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;

– Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;



13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)

16. Education nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT) ;

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales,

les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public

- Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits ;

22. Discriminations :

- Défenseur des droits ;

